

## PROCES-VERBAL n° 3

### COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

---

**Réunion du : 21 novembre 2019**

**à : LORIENT** ó Siège du District de Football du Morbihan ó 45 rue de Verdun

---

**Présidence** : M. Philippe JAILLET

---

**Présents** : MM. Michel CARIO ó Michel PERRIGAUD

---

**APPEL** de CS LARMOR. d'une décision de la Commission Sportive en date du 24 octobre 2019

Match du 20 octobre 2019

CS LARMOR / **LANDAUL SPORT**

Coupe Vétérans Poule : H

**Motif** : Match perdu par pénalité à l'équipe du CS LARMOR

---

La commission,

Pris connaissance de l'appel concernant les 2 PV concernant le club du CS LARMOR :

- **DIT** l'appel de la décision du 10/10/2019 irrecevable car formulé hors délais (notification du 11-10-2019)
- **DIT** l'appel de la décision du 24/10/2019 (notifiée le 06-11-2019) recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiqué le 13 novembre 2019 à LANDAUL SPORT

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Noté l'absence excusée de :

- M. André NIO, Président de la Commission Sportive, retenu par d'autres obligations
- M. Guy LE MENE, Arbitre de la rencontre, pour raisons professionnelles
- MM. Jean Claude LE GOUSSE et Fabrice GUILLAUME respectivement capitaine et Président du CS LARMOR, sans en préciser les raisons

Considérant que le CS LARMOR conteste la décision rendue le 24 octobre 2019 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan

- Match perdu par pénalité

Considérant que le club CS LARMOR fait valoir que, sur le fond, le club ne comprend pas la décision de la Commission Sportive en argumentant leur appel du fait de ne pas avoir reçu les justificatifs engendrant l'amende infligée

La commission regrette l'absence ó même excusée ó des représentants du CS LARMOR, club appelant, et régulièrement convoqués.

La Commission précise :

- qu'en matière d'appel, aucun document ó hormis la convocation devant celle-ci ó n'est adressée au club appelant et que cette convocation précise toutes les modalités explicatives de la marche à suivre quant à cette procédure d'appel : en l'occurrence, le dossier pouvait être consulté au siège du District sur demande, mais que le club n'en a pas fait usage.

Par ces motifs la Commission :

**CONFIRME** la décision de la Commission Sportive qui a fait une juste application du règlement de la Coupe des Vétérans donnant match perdu par pénalité à l'équipe du CS LARMOR pour avoir fait participer à la rencontre 4 joueurs non qualifiés (joueurs non vétérans)

- **Michel BE né le 23-06-87**
- **Swann GUILLERMIC né le 11-02-88**
- **Gaby LE BRIS né le 02-03-87**
- **Marvin STEPHAN né le 06-05-85**

**DIT** que LANDAUL SPORT conserve le nombre de buts marqués (4)

**CONFIRME** l'amende de 25 ¤ en application du règlement de la Coupe des Vétérans

**DIT** que le CS LARMOR ne pourra pas participer à la compétitions propre de la coupe Michel BETHE ni au Challenge Bertrand CRETE au titre de la saison 2019 -2020

**ANNULE** l'amende de 25 ¤ pour licence manquante, tous les joueurs étant titulaires d'une licence (

Conformément aux dispositions de l'article 94 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de CS LARMOR : droit d'appel 100 ¤ dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football.

**Le secrétaire de la Commission**  
**Michel CARIO**

**Le Président de la Commission**  
**Philippe JAILLET**